

AG/TNR
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Circulaire n° 84 du 27 AOUT 1970

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SERVICE DES DOUANES

Cl : B-10 - K-4

**OBJET : Valeur taxable des véhicules de toutes origines :
Mis à la consommation en suite d'importation directe
Mis à la consommation en suite d'importation temporaire.**

A MM. Le Directeur Adjoint
Les Sous Directeurs
Les Chefs de Bureaux
Les Chefs et Inspecteurs de visite
Les Chefs et Agents de la section
des Ecritures
Les Chefs et agents de la section
des entrepôts.

J'ai l'honneur de vous informer que pour compter du 1^{er} Septembre 1970, la valeur taxable des deux catégories de véhicules ci-dessus énumérées est déterminée comme suit :

Titre I.- VEHICULES IMPORTEES ET MIS DIRECTEMENT A LA CONSOMMATION

Chapitre A. -Véhicules neufs non encore immatriculés dans aucune séries :

-La valeur taxable est celle déclarée et admise par le service conformément à l'article 28 du code des Douanes (aucun abattement n'est admis).

Chapitre B. -Véhicules en Cours d'usage :

Les coefficients de dépréciation suivants sont appliqués :

Paragraphe 1- Véhicules nouvellement sortis d'usine et non encore cotés à l' « argus Français de l'Automobile ».

Alinéa a) Véhicule de puissance fiscale inférieure ou égale à 11CV : 1,75% par mois d'âge (décompte effectué globalement par mois commencé).

Alinéa b) Véhicule de puissance fiscale supérieure à 11CV : 2 % par mois d'âge (décompte effectué globalement par mois commencé).

Paragraphe 2- Véhicules non cotés à l'argus :

Il s'agit : - soit de véhicules de modèles rares qui ne sont pas du tout cotés à l'argus.

-soit de véhicules très anciens qui ne sont plus repris à l'argus.

Alinéa a) Véhicules de modèles rares :

-Véhicules de puissance fiscale inférieure ou égale à 11CV :

- ❖ sortie d'usine depuis un an ou moins : 1,75% par mois d'âge (décompte effectué globalement par mois commencé).
- ❖ Sortie d'usine depuis plus d'un an et moins de deux ans coefficient unique 28 %
- ❖ Sortie d'usine depuis plus de deux ans 12% par année d'âge (décompte effectué globalement par année d'âge (décompte effectué globalement par année commencée). Dépréciation maximum : 80%)

-véhicules de puissance fiscale supérieure à 11 cv :

- ❖ Sortie d'usine depuis plus d'un an au moins :
2% par mois d'âge (décompte effectué globalement par mois commencé).
- ❖ Sortie d'usine depuis plus d'un an et moins de deux ans : coefficient unique 38 %
- ❖ Sortie d'usine depuis plus de deux ans : 15% par année d'âge (décompte effectuée globalement par année d'âge (décompte effectué globalement par année commencée). Dépréciation maximum : 80%)

A ces valeurs de base s'ajoutent les frais afférents au transport.

Alinéa b) Véhicules très anciens non repris à l'argus :

La valeur taxable est déterminée par le Chef de visite en prenant pour base la dernière cote de l'argus, et en tenant compte de l'état du véhicule.

Paragraphe :- Véhicules cotés à l'argus :

La valeur taxable est celle indiquée à l'argus, augmentée des frais afférents au transport (aucun abattement n'est accordé).

Titre II.-VEHICULES MIS A LA CONSOMMATION EN SUITE D'IMPORTATION TEMPORAIRE.

Chapitre A.- Règle Générale : A.T. exceptionnelle
(Art. 28, 98, 140 et 149 du C. D.)

-La valeur taxable est celle déclarée et admise par le service lors de l'établissement du titre d'importation temporaire

- Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à cette même date majorée de l'intérêt de retard,
(Aucun abattement n'est accordé).

Chapitre B- Cas particuliers :

(Missions diplomatiques et consulaires ou assimilées)

Paragraphe 1. (Assistant technique
(Etudiants étrangers.

-au moment de leur mise à la consommation en suite d'importation temporaire, la valeur taxable des véhicules appartenant à des personnes rentrant dans les catégories ci-dessus énumérées est déterminé comme suit :

Alinéa a) Véhicules de puissance fiscale inférieure ou égale à 11 CV :

-importés ou immatriculés en Côte d'Ivoire depuis un an au moins : coefficient de dépréciation : 1,75% par mois d'âge (décompte effectué globalement par mois commencé).

-importés ou immatriculés en Côte d'Ivoire depuis plus d'un an et moins de deux ans : coefficient de dépréciation unique : 28%

-importés ou immatriculés en Côte d'Ivoire depuis plus de deux ans : 12% par année d'âge, (décompte effectué globalement par année commencée avec dépréciation maximum : 80%).

Alinéa b) Véhicules de puissance fiscale supérieure à 11 CV :

-importés ou immatriculés en Côte d'Ivoire depuis un an au moins : 2% par mois d'âge (décompte effectué globalement par mois commencé).

-importés ou immatriculés en Côte d'Ivoire depuis un an et moins de deux ans : coefficient unique ; 38%

-importés ou immatriculés en Côte d'Ivoire depuis plus de deux ans : 15% par année d'âge. (Décompte effectué globalement par année commencée avec dépréciation maximum : 80%).

Les coefficients de dépréciation s'appliquent aux valeurs déclarées et admises par le service lors de l'établissement du titre d'importation ou d'immatriculation temporaire conformément aux règles déterminées au titre I.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au moment de la mise à la consommation, aucun intérêt de retard n'est perçu.

Paragraphe 2.- Volontaires du Progrès, Corps de la Paix.

Certains des véhicules appartenant à ces deux organismes, du fait de leur utilisation intensive et dans des conditions souvent très difficiles, s'usent plus vite que ceux utilisés dans les conditions normales. C'est pourquoi leur mise à la consommation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Sous Directeur, Chef des services Douaniers d'Abidjan qui appréciera l'opportunité d'une expertise pour chaque cas particulier.

Cependant aucune valeur d'expertise ne pourra lier le service qui gardera tous pouvoirs d'appréciation.

Les droits et taxes applicables seront ceux en vigueur au moment du dédouanement, aucun n'intérêt de retard ne sera perçu.

Titre III : - VEHICULES ACCIDENTES CIRCULANT SOUS UN REGIME QUELCONQUE D'IMPORTATION TEMPORAIRE :

Chapitre A.- Véhicule appartenant aux membres des Missions diplomatiques et consulaires ou assimilées.

La valeur taxable est celle de l'épave estimée par un expert agréé ; cette valeur ne lie toutefois pas le service.

Chapitre B.- Véhicules appartenant :

- aux assistants techniques,
- aux Etudiants étrangers,
- aux Volontaires du Progrès et aux Corps de la Paix,

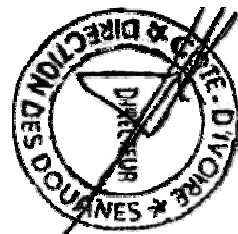
La valeur taxable est celle qu'avaient les véhicules au moment de l'accident ; cette valeur est calculée conformément aux conditions fixées au titre II.

Chapitre C.- Véhicules appartenant à des personnes ne rentrant pas dans les catégories citées aux catégories A et B Titre III.

La valeur taxable est celle déclarée et admise par le service au moment de l'établissement du titre d'importation temporaire.

Toutes dispositions contraires à la présente circulaire sont abrogées, en particulier la circulaire 332 du 27 Février 1957 et la note de service n°30 du 11 juillet 1967.

ABIDJAN, le 28 AOUT 1970
LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA.